

DECISION N°2023-0935

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 23 AOÛT 2023

**PORTANT ADOPTION DES METHODES DE
TRAITEMENT ET DE LA PROCEDURE DE
RECONCILIATION DES DONNEES ISSUES DU
DISPOSITIF DE CONTRÔLE DES FLUX DE
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES POUR LES
OPERATEURS TITULAIRES DES LICENCES C1A**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la Loi n°2019-991 du 27 novembre 2019 ratifiant l'ordonnance n°2019-495 du 12 Juin 2019 portant institution d'un dispositif de contrôle des flux de communications électroniques des entreprises de Télécommunications /TIC ;
- Vu la Loi de finances n°2022-974 du 20 décembre 2022 portant Budget de l'Etat pour l'année 2023, notamment l'annexe fiscale 2023 ;
- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu l'Ordonnance n°2019-495 du 12 juin 2019 portant institution d'un dispositif de contrôle des flux des communications électroniques ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu l'Arrêté n°198/MENUP/CAB du 18 mars 2016 portant attribution d'une licence individuelle de la catégorie C1 A à la société ATLANTIQUE TELECOM Côte d'Ivoire ;
- Vu l'Arrêté n°199/MENUP/CAB du 18 mars 2016 portant attribution d'une licence individuelle de la catégorie C1 A à la société Orange Côte d'Ivoire ;
- Vu l'Arrêté n°200/MENUP/CAB du 18 mars 2016 portant attribution d'une licence individuelle de la catégorie C1 A à la société MTN Côte d'Ivoire ;
- Vu l'Arrêté interministériel n°484/MENUP/MPMBPE du 24 avril 2020 portant institution du cadre organisationnel du contrôle des flux de communications électroniques ;

- Vu l'Arrêté interministériel n°013/MENUP/MPMBPE du 05 juin 2020 portant nomination des membres du Comité National de Contrôle des Flux des Communications électroniques ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs suivants :

Considérant que conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2019-495 du 12 juin 2019 susvisé, il est institué un dispositif permanent de contrôle et de suivi des flux des communications électroniques nationaux et internationaux ;

Que ce dispositif permanent de contrôle concerne les flux des communications électroniques réalisées :

- sur les réseaux de télécommunications/TIC nationaux ;
- à partir ou à destination des réseaux de télécommunications/TICS nationaux ;
- via les équipements de transit des réseaux de télécommunications/TIC nationaux ;
- sur les systèmes d'information des entreprises de télécommunications/TIC.

Considérant que suivant les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n°2019-495 du 12 juin 2019 portant institution d'un dispositif de contrôle des flux des communications électroniques, les méthodes de traitement des données et la procédure de réconciliation sont définies par l'ARTCI après consultation des entreprises assujetties au dispositif de contrôle et de suivi des flux des communications électroniques nationaux et internationaux ;

Qu'en exécution de ces dispositions, l'ARTCI a élaboré un projet de méthode de traitement des données et de procédure de réconciliation applicables aux titulaires des licences C1A qu'elle a partagé à l'ensemble des opérateurs de téléphonie mobile qui ont formulé leurs observations ;

Considérant que par l'annexe fiscale 2023, le dispositif permanent de contrôle des flux des communications électroniques a été étendu aux structures ayant pour activité la monnaie électronique;

Qu'ainsi, l'article 25-2 de l'ordonnance n°2009-382 du 26 novembre 2009 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2010 modifiée prescrit comme suit : « *L'Administration fiscale est autorisée à installer et à exploiter sur les réseaux utilisés par les opérateurs de téléphonie et par les structures ayant pour activité la monnaie électronique, tout appareil ou toute infrastructure technique visant à appréhender les flux de communications locales et internationales entrant et sortant desdits réseaux ainsi que les flux monétaires* » ;

Considérant qu'après examen par le Conseil de Régulation de l'ARTCI, le projet de méthode de traitement des données et de procédure de réconciliation pour les

titulaires des licences C1A est conforme, tant sur la forme que sur le fond, aux prescriptions légales en vigueur ;

Considérant que les méthodes de traitement des données et les procédures de réconciliation pour les opérateurs titulaires des licences C1B et C1C ainsi que les structures ayant pour activité la monnaie électronique seront examinées après intégration au dispositif de contrôle des flux des modules techniques afférents à ceux-ci ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : Objet

Les méthodes de traitement des données et la procédure de réconciliation des données issues du traitement par le dispositif de contrôle de flux des communications électroniques, annexées à la présente décision et en faisant partie intégrante, sont adoptées.

Article 2 : Champ d'application

Les méthodes de traitement des données et la procédure de réconciliation adoptées par la présente décision s'appliquent à tous les opérateurs titulaires de la licence C1 A en vue de l'exercice d'activités de télécommunications/TIC.

Article 3 : Prise d'effet

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 4 : Notification

La présente décision est notifiée aux opérateurs titulaires de la licence individuelle en vue de l'exercice d'activités de télécommunications/TIC, à l'Administration fiscale, au Comité National de Contrôle des Flux de Communications électroniques (CNCF).

Article 5 : Exécution et publication

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site Internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 23 Août 2023
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président

Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL



**METHODES DE TRAITEMENT DES DONNEES ET PROCEDURE DE RECONCILIATION
DES RESULTATS ISSUS DU TRAITEMENT PAR LE DISPOSITIF DE CONTRÔLE DES
FLUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES**

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2019-495 du 12 juin 2019 portant institution d'un dispositif de contrôle des flux des communications électroniques des entreprises de Télécommunications/TIC, les données reconstituées et arrêtées par l'ARTCI peuvent faire l'objet d'une réconciliation.

Le présent document définit la méthode de traitement des données et la procédure de réconciliation des données arrêtées par l'ARTCI et notifiées aux entreprises de télécommunications et à la DGI.

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS ET TRAITEMENT DES DONNEES**Article 1 : Définitions**

Chiffre d'affaires : Sauf disposition contraire du code général des impôts, ensemble des recettes et produits acquis dans le cadre de l'exercice de l'activité, y compris toutes les sommes provenant des activités annexes et accessoires, ou de la gestion de l'actif commercial quelle que soit leurs situations fiscales au regard des taxes sur le chiffre d'affaires.

Article 2 : Déclaration des revenus et des données de trafic

Chaque mois, les opérateurs déclarent à l'ARTCI et à la DGI, leurs données relatives aux revenus et aux trafics du mois écoulé.

La déclaration des données se fait, à l'ARTCI au plus tard le 15 du mois, et à la DGI au plus tard le 20 du mois, selon les procédures et formats propres à chacune des administrations.

La déclaration des données relatives aux chiffres d'affaires doit comporter notamment :

- Le chiffre d'affaires global TTC ;
 - o Le chiffre d'affaires global réalisé en TTC ;
 - o Le chiffre d'affaires global encaissé (selon les définitions de chaque administration) TTC ;
- Le chiffre d'affaires de la téléphonie mobile TTC ;
- Le chiffre d'affaires de la téléphone fixe TTC ;
- Le revenu total TTC des rechargements (achat de crédit de communication) des abonnés prépayés mobiles ;
- Le revenu total TTC des rechargements (achat de crédit de communication) des abonnés prépayés fixes ;

- Le revenu total TTC des factures des abonnés contractuels mobiles ;
- Le revenu total TTC des factures des abonnés contractuels fixes ;
- Le revenu total TTC lié aux services dédiés (liaisons louées, etc..) ;
- Le revenu total TTC lié à la vente d'équipements ;
- Le revenu total HT lié à l'interconnexion ;
- Le revenu total HT lié au trafic international entrant ;
- Le revenu total HT lié au roaming international entrant ;

La déclaration des données relatives au trafic doit comporter notamment :

- Le trafic voix on-net ;
- Le trafic voix off-net ;
- Le trafic voix entrant ;
- Le trafic voix roaming entrant ;
- Le trafic international entrant ;
- Le trafic SMS on-net ;
- Le trafic SMS off-net ;
- Le trafic SMS international ;
- Le trafic roaming SMS ;
- Le trafic data.

Article 3 : Arrêt des données mensuelles

La collecte des données est réalisée en continu sur les équipements et plateformes des opérateurs par le dispositif de contrôles de flux de communications électroniques.

Chaque mois, le dispositif de contrôle de flux, arrête les données traitées portant sur la période du premier jour du mois civil à 00h au dernier jour à 23h59mn.

Les données arrêtées font l'objet d'un scellement numérique par le dispositif de contrôle des flux, permettant de garantir en tout temps leur intégrité.

Article 4 : Corrélation des résultats et des déclarations des opérateurs

Chaque trimestre, au plus tard le 30 du mois suivant le trimestre, le CNCF détermine les données liées aux revenus et aux trafics, reconstituées et arrêtées par le dispositif de contrôle de flux de communications électroniques.

Ces revenus reconstitués doivent faire apparaître les chiffres d'affaires trimestriels, les chiffres d'affaires mensuels agrégés et détaillés suivant le format des déclarations des opérateurs.

Le CNCF détermine, pour le trimestre, les chiffres d'affaires et les données statistiques du trafic sur la base des données mensuelles déclarées par les opérateurs à l'ARTCI et à la DGI.

A cette fin, les données déclarées par les opérateurs à l'ARTCI et à la DGI, sont communiquées au Comité Technique du CNCF par le biais de leurs représentants respectifs au sein dudit comité.

Ces données issues des déclarations mensuelles des opérateurs sont corrélées/comparées avec les résultats reconstitués et arrêtés par le dispositif de contrôle de flux de communications électroniques.

Pour chacune des données mensuelles déclarées par l'opérateur, l'écart avec les données reconstituées par le système est déterminé.

Le CNCF établit une matrice de données qui présente les niveaux de conformité, les écarts et le montant du chiffre d'affaires à considérer. Cette matrice de comparaison porte sur l'ensemble des segments communiqués par les opérateurs.

En cas d'écart de conformité et au besoin, le CNCF lance des actions de vérification ou d'audit de la conformité du système, avant la transmission des résultats à l'ARTCI.

Article 5 : Arrêt et notification des données trimestrielles

Au plus tard le 10 du deuxième mois suivant le trimestre, le CNCF transmet à l'ARTCI et à la DGI, les résultats et les données liées aux revenus et aux trafics, reconstitués par le dispositif de contrôle de flux de communications électroniques, vérifiés et corrélés avec les déclarations des opérateurs ainsi que son avis.

En cas de réserves de l'ARTCI sur cet avis, celle-ci les notifie au CNCF avant l'arrêté trimestriel des données.

Au plus tard le 20 du deuxième mois suivant le trimestre, le Directeur Général de l'ARTCI arrête, sur la base de l'avis du CNCF visé au paragraphe précédent, les résultats de la reconstitution des revenus et du trafic qu'il communique, par courrier porté contre décharge, aux opérateurs chacun en ce qui le concerne et à l'administration fiscale.

Les résultats arrêtés par l'ARTCI et notifiés à l'opérateur sont d'opposabilité immédiate.

Les opérateurs disposent d'un délai de 15 jours, dès la notification desdits résultats pour solliciter une réconciliation, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'ordonnance. Passé ce délai, les résultats arrêtés sont réputés définitifs et entérinés par décision de l'ARTCI.

CHAPITRE 2 : RECONCILIATION DES DONNEES

Article 6 : Soumission du recours

L'opérateur, qui souhaite faire une demande de réconciliation, transmet sa requête à l'ARTCI par courrier physique contre décharge avec ampliation à la DGI.

Le courrier de demande de réconciliation doit explicitement mentionner le motif et une indication sur les aspects concernés.

Les demandes de réconciliation peuvent porter notamment sur :

- les résultats mensuels ;
- les résultats trimestriels ;
- la décomposition des revenus ;
- les données de trafics ;
- une erreur de calcul pour le cumul trimestriel des données ;

Pour être recevables, les demandes de réconciliation doivent s'accompagner d'éléments de preuves techniques ou de tout autre justificatif pertinent.

La recevabilité d'une demande est déterminée sur la base d'une analyse préliminaire des éléments de preuve et des justificatifs fournis.

L'ARTCI notifie la décision de recevabilité à l'opérateur.

Article 7 : Réconciliation des résultats

L'ARTCI transmet le dossier de demande de réconciliation au Comité Technique du CNCF qui analyse les écarts et les éléments de preuve produits par l'opérateur.

Dans le cadre du traitement de la demande de réconciliation, le CNCF organise, au plus tard (02) semaines après réception du dossier, une séance de travail avec l'opérateur concerné.

Au cours de cette séance de travail, l'opérateur expose le motif de sa demande de réconciliation et présente les éléments de preuve fournis en appui de sa demande de réconciliation.

S'il le juge nécessaire, le Comité Technique du CNCF peut demander des compléments d'informations ou organiser d'autres séances de travail. Auquel cas, il transmet ses requêtes à l'ARTCI à qui charge est de procéder à l'invitation ou à la collecte des informations auprès des opérateurs.

Les actions de réconciliation peuvent porter notamment sur l'exactitude des calculs, la conformité des règles de collecte et de calcul du système de contrôle.

La réconciliation des données est réalisée sur les données agrégées et sur les unités élémentaires composants le chiffre d'affaires et les données de trafics de l'opérateur.

Le Comité Technique du CNCF dispose d'un délai d'un (01) mois, à compter de la réception de la demande de réconciliation, pour rendre les conclusions de la réconciliation.

Le Comité Technique du CNCF communique à l'ARTCI et à la Direction Générale des Impôts, son rapport de réconciliation qui donne lieu à un procès-verbal cosigné d'un représentant de l'ARTCI et de la DGI.

Les Directeurs Généraux de l'ARTCI et de la Direction Générale des impôts entérinent, par décision conjointement signée, les conclusions du rapport de réconciliation du Comité Technique du CNCF.

L'ARTCI notifie la Décision conjointe d'arrêt des résultats de la réconciliation à l'opérateur et au CNCF.

Le CNCF procède aux ajustements nécessaires pour rendre les résultats issus de système de contrôle de flux conformes. Il lance au besoin des actions de vérification ou d'audit de la conformité du système.
